

Préfète de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « construction de 18 éco-lodges au sein du parc animalier » sur la commune d'Ardes-sur-Couze (département du Puy-de-Dôme)

Décision n° 2023-ARA-KKP-4603

DÉCISION

à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-34 du 3 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4603, déposée complète par la société parc animalier d'Auvergne le 27 juillet 2023 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 4 août 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme le 17 août 2023 ;

Considérant que le projet consiste la construction de 18 éco-lodges au sein du parc animalier sur la commune d'Ardes-sur-Couze(63);

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- construction de 18 éco-lodges¹ (dont 16 sans douches) sur un tènement d'environ 4,4 ha,
- construction de deux blocs sanitaires à destination des occupants des 16 éco-lodges dépourvus de ces équipements,
- · construction de plusieurs abris pour animaux,
- construction de voiries de desserte,
- construction d'un réseau d'adduction d'eau potable depuis le réservoir de Bonmorin ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 1 Installations classées pour la protection de l'environnement,
- 39 b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m²,
- 42 a) Terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs ;

¹ De capacité de 4 personnes maximum

Considérant que le projet concerne un secteur de forte sensibilité environnementale du fait de la présence sur le périmètre de deux sites Natura 2000 et de deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) :

- la zone de protection spéciale (ZPS) « Pays des Couzes »,
- la zone spéciale de conservation (ZSC) « Gîtes à chauves-souris du pays des Couzes »,
- la Znieff de type 1 « Environs d'Ardes »,
- la Znieff de type 2 « Pays coupés » ;

Considérant que le projet présente des impacts potentiellement notables sur les milieux naturels et que le dossier de demande ne permet pas d'apprécier l'efficacité des mesures prévues afin de les éviter, de les réduire, voire de les compenser, ni le dispositif de suivi envisagé ;

Rappelant qu'une procédure d'évaluation environnementale commune au projet et à l'unité touristique nouvelle² peut être mise en œuvre en application de l'article R. 104-38 du code de l'urbanisme ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de construction de 18 éco-lodges au sein du parc animalier situé sur la commune d'Ardes-sur-Couze(63) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale :
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :
 - la définition des impacts sur les chiroptères ayant justifié la désignation du site Natura 2000 «
 Gîtes à chauves-souris du pays des Couzes » et gîtant au sein du parc,
 - la définition des caractéristiques des éclairages envisagés et donc de la pollution lumineuse induite par ces derniers,
 - la définition de l'impact de la fréquentation humaine induite par le projet sur les parcelles concernées;
 - la définition des mesures prévues afin de les éviter, de les réduire, voire de les compenser, et le dispositif de suivi envisagé,

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1er: Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction de 18 écolodges au sein du parc animalier, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4603 présenté par société parc animalier d'Auvergne, concernant la commune de Ardes-sur-Couze (63), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

² En application de l'Article R104-17-1 du code de l'urbanisme

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation, Pour le directeur par subdélégation, le directeur adjoint

Didier BORREL

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision <u>soumettant</u> à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

RAPO

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE 69453 LYON cedex 06

• Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon

Palais des juridictions administratives

184 rue Duguesclin

69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE 69453 LYON cedex 06

• Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon Palais des juridictions administratives 184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03